

Page d'accueil

DÉCISION EL-P01-051 DU 16 MARS 2001

SOGLO D. Nicéphore

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) conseillers à la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Jonction de procédures
5. Désistement
6. Donné acte
7. Conduite à tenir

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi organique sur la Cour : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. »

Il y a lieu de donner acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement et de dire et juger qu'il incombe à la Commission électorale nationale autonome, organe chargé de la gestion de l'élection présidentielle, de prendre les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des articles 45, 46, 47 de la Constitution, 1 et 2 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle: " Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal " ;

Considérant que Madame Conceptia OUINSOU, présidente de la Cour, est empêchée; que Messieurs Jacques MAYABA et Alexis HOUNTONDJI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que, par lettre du 15 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 16 mars 2001 à 01 h 10 mn sous le numéro 1208/081/EL-P, Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2001, qualifié pour se présenter au second tour du scrutin, informe la Haute juridiction de sa "décision de ne pas participer au second tour du scrutin le 18 mars 2001", "les conditions régulières pour une élection transparente et crédible n'étant pas réunies";

Considérant que, par message porté numéro 089/SP/PT/CENA 2001 du 16 mars 2001 enregistré à son Secrétariat général à la même date à 12 h 58 mn sous le numéro 1214/082/EL-P, Monsieur Charles Yaovi DJREKPO, président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), transmet à la Cour copie de la lettre de désistement du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO pour le second tour du scrutin du 18 mars 2001 et lui demande "la conduite à tenir au regard des dispositions des articles 45, 46, 47 et 117 de la Constitution..., 1 et 2 de la Loi n° 2000-19 du 3 janvier 2001 " ;

Considérant que ces deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 alinéas 1 et 2 de la Constitution: " *Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.*

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après, le premier scrutin. " ;

Considérant que, dans sa Proclamation, le 12 mars 2001, des résultats de l'élection présidentielle du 4 mars 2001 et dans sa Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001, la Cour a arrêté l'ordre de classement des candidats à l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ; qu'en application des dispositions de l'article 45 précité, il y a lieu, d'une part, de donner acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin fixé au 18 mars 2001 et, d'autre part, de dire et juger qu'il incombe à la Commission électorale nationale autonome, organe chargé de la gestion de ladite élection, de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des articles 45, 46, 47 de la Constitution, 1 et 2 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001.

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il est donné acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001.

Article 2.- Il incombe à la Commission électorale nationale autonome de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des articles 45, 46, 47 de la Constitution, 1 et 2 de la Loi n° 2000-19 du 3 janvier 2001.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le seize mars deux mil un,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Lucien SEBO